



**EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

**N° 2024-280-POL-272**

**Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – Parcelles cadastrées AS 76 et AS 186 –  
13180 GIGNAC-LA-NERTHE**

**Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 511-1-1, L 511-3, L. 511-9, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-11,

**Vu** le Code de Justice Administrative et notamment son article R556-1,

**Vu** le courrier d'information relatif à la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité en date du 15 octobre 2024, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception le 17 octobre 2024 aux copropriétaires des parcelles AS 76 78 et 79 ainsi qu'à leur syndic de copropriété et aux copropriétaires de la parcelle AS 186,

**Vu** la requête déposée auprès du Greffe du Tribunal administratif de Marseille le 22 octobre 2024 demandant la nomination d'un expert aux fins d'examiner l'état du mur mitoyen entre les parcelles AS 76 et AS 186 – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, de constater et qualifier les désordres l'affectant, de dire si cet état fait courir un risque pour ses occupants et s'il y a péril grave et imminent, ainsi que de déterminer les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité des occupants et mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté,

**Vu** l'ordonnance n° 2410820 du 22 octobre 2024 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille,

**Vu** le rapport en date du 25 octobre 2024, présenté par Monsieur Jean-Luc ZANFORLIN, Ingénieur INSA / ISBA, désigné en qualité d'expert judiciaire par le juge des référés du Tribunal administratif de MARSEILLE, qui a examiné le mur et dressé constat de l'état du mur, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur le dit mur mitoyen situé entre les parcelles AS 76 et AS 186– 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

**Considérant** le mur mitoyen situé entre les parcelles AS 76 et AS 186– 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

**Considérant** que le rapport susvisé de Monsieur Jean-Luc ZANFORLIN, expert judiciaire désigné par le tribunal administratif de Marseille, reconnaît l'existence d'un danger imminent pour la sécurité publique car le devers du mur mitoyen situé entre les parcelles AS 76 et AS 186 entre les deux joints de dilatation témoigne d'une poussée importante et présente un défaut important de stabilité. Même correctement dimensionné avec un coefficient de sécurité de 1,5, un mur traditionnel ne peut résister à la poussée de l'eau qui multiplie par 3 les efforts de renversement. Actuellement le mur présente un caractère instable et peut se coucher en cas de fortes pluies.

**Considérant** que le rapport susvisé préconise, pour le mur mitoyen suscité, les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Neutraliser la zone près du mur sur une largeur de 3 m du fait de la présence du grillage qui augmente l'empâtement en cas de chute
- Eloigner les véhicules de 50 cm environ du bord du trottoir
- Le confortement de l'ouvrage pourra être ensuite envisagé par des contreforts (triangles ou poteaux) dont le dimensionnement devra être réalisé par un BET
- Dans tous les cas, des barbacanes supplémentaires devront être réalisées à raison de une D80mm / mm en partie basse minimum

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mur mitoyen sis parcelles cadastrées AS 76 et AS 186 – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE appartient, selon nos informations à ce jour, d'une part à la copropriété GAI SOLEIL située 2 avenue des Prés 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (AS 76) et d'autre part à la copropriété 6023 LA POUSARAQUE située ROUTE DEPARTEMENTALE 48 A 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Les propriétaires ci-dessus doivent prendre toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

- **Sans délais** :
- Neutraliser la zone près du mur sur une largeur de 3 m du fait de la présence du grillage qui augmente l'empâtement en cas de chute
- Eloigner les véhicules de 50 cm environ du bord du trottoir
- Le confortement de l'ouvrage pourra être ensuite envisagé par des contreforts (triangles ou poteaux) dont le dimensionnement devra être réalisé par un BET

- Dans tous les cas, des barbacanes supplémentaires devront être réalisées à raison de une D80mm / mm en partie basse minimum

**Article 2:** Les accès à la partie du terrain interdite doivent être neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**Article 4:** Les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit sont tenus d'informer les services de la commune pour contrôle lorsqu'ils auront réalisé les travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, **sur le rapport d'un homme de l'art** (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des mesures prescrites par l'article 1 du présent arrêté.

Le péril imminent et grave pourra être levé uniquement après la réalisation des préconisations de Monsieur Jean-Luc ZANFORLIN dans son rapport d'expertise du 25 octobre 2024.

**La mainlevée ne sera toutefois prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art** (visé à l'article 1), qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5:** A défaut pour les propriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdites mesures, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6:** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 7:** Le présent arrêté sera notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires des parcelles mentionnés à l'article 1.

**Il sera également notifié au syndic de copropriété de la copropriété GAI SOLEIL**

- SOMATRIM MARIGNANE – 11 AVENUE ROLLAND CORRAO 13700 MARIGNANE

Il sera également porté à la connaissance des propriétaires par le biais d'une publication sur le site internet de la commune de Gignac-La-Nerthe pendant deux mois, ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la mairie de Gignac-la-Nerthe et Madame le Commissaire de Police de la circonscription de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Gignac-La-Nerthe dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca – 13235 MARSEILLE CEDEX 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à GIGNAC-LA-NERTHE le 28 octobre 2024,**

Le Maire,

**Christian AMIRATY**